

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 15.186 du 26 août 2008
dans l'affaire X / e chambre

En cause : X
Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2007 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 27 mars 2008 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me L. BRETIN, , et M.
C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, vous invoquez les faits suivants:

Vous seriez de nationalité congolaise (ex-zaïroise), d'origine ethnique Muyanzi et de religion protestante. Vous seriez sans aucune affiliation politique. Vous résideriez dans la commune de Ngaliema à Kinshasa.

Depuis la fin de 2004, vous seriez membre d'une église dénommée « Nzambe Malamu » établie dans la commune de Matete à Kinshasa. Vous auriez exercé les fonctions de traducteur lingala-français lors des prêches en français. Le 5 juin 2006, l'église aurait accueilli un pasteur venu de Brazzaville qui aurait parlé lors de son prêche des chrétiens et les richesses matérielles. Le 27 août 2006, ce pasteur serait revenu prêcher la neutralité chrétienne dans le domaine politique. Il aurait surtout mis l'accent sur le fait que les gouvernants étaient des menteurs. Vous auriez été chargé de retranscrire les propos

du pasteur afin qu'ils soient distribués auprès des fidèles. Le 29 août 2006, vous auriez remis la transcription à la responsable du comité des mamans de l'église. A cette occasion, l'adjointe du pasteur vous aurait averti que vous pouviez avoir des ennuis. Le 30 août 2006, trois agents de l'ANR auraient fait irruption à votre domicile. Vous auriez été emmené dans leurs bureaux à Matete. L'inspecteur qui vous aurait interrogé vous aurait informé que l'adjointe du pasteur avait prévenu l'ANR de l'existence de la transcription et qu'elle vous aurait dénoncé afin de se disculper de toute activité antigouvernementale. Vous auriez été accusé d'atteinte à la sûreté de l'Etat et d'outrage aux autorités du pays et il vous aurait été reproché d'inciter la population à boycotter le processus électoral. Durant cet interrogatoire, vous auriez avoué être sympathisant de l'UDPS. Vous auriez ensuite été frappé. Vous auriez été placé en cellule avec deux personnes. Le 31 août 2006, vous auriez été de nouveau interrogé. Le 2 septembre 2006, vous seriez parvenu à vous évader avec la complicité d'un lieutenant contacté par votre beau-frère et par votre père. Vous seriez allé au domicile de votre oncle paternel à Ndjili où vous seriez resté caché jusqu'à votre départ du pays. Le 30 septembre 2006, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, vous auriez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous seriez arrivé le jour même. Vous avez introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié le 5 octobre 2006.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos récits successifs qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Tout d'abord, vous n'avez présenté aucun document assimilable à un commencement de preuve pertinent susceptible de corroborer vos dires et de témoigner des craintes de persécution alléguées. A cet égard, il y a lieu de relever que vous avez l'obligation de prêter tout votre concours à l'autorité chargée de statuer sur votre requête (§205/a du *Guide des procédures et des critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, HCR, Genève, janvier 1992 (réed.), p. 53). Si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse à laquelle il n'appartient pas de rechercher elle-même les éléments susceptibles de prouver les événements qui vous auraient contraint à fuir le Congo. Ainsi, il vous a été demandé lors de votre troisième audition au Commissariat général (voir notes d'audition, p. 11) si vous aviez essayé, depuis votre arrivée en Belgique, de vous procurer la retranscription écrite de la conférence du 27 août 2006, vous avez répondu par la négative en arguant du fait que l'original de ce document avait été confisqué le 30 août 2006. Il vous a alors été suggéré de récupérer ce document auprès de la responsable du comité des mamans mais vous avez rétorqué que vous ne saviez pas si elle avait une copie de ce document. Cette dernière déclaration diverge de vos précédents propos selon lesquels vous avez remis une copie du document à la responsable du comité des mamans le 29 août 2006. Vous avez ensuite affirmé que vous alliez essayer de vous procurer ce document car vous vous rendiez compte qu'il constituait une preuve. Force est de constater que vous avez fait montre d'une attitude attentiste. Par ailleurs, ce document n'est nullement parvenu au Commissariat général après votre dernier passage devant cette instance d'asile. Questionné de façon générale à la fin de cette troisième entrevue au Commissariat général (voir notes d'audition, p. 16) afin de savoir si vous aviez essayé depuis votre arrivée en Belgique de prouver les faits à la base de votre demande d'asile, vous vous êtes contenté de répondre que vous aviez envoyé le certificat médical et la carte scolaire.

Ensuite, le peu d'informations que vous pouvez donner sur les suites des problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié décrédibilise sérieusement celle-ci.

Ainsi, vous avez déclaré lors de votre première audition au Commissariat général (voir notes d'audition, pp. 14/18) que vous ne saviez pas ce qu'était devenu le pasteur de votre église. Vous avez ajouté que le pasteur adjoint avait dit à votre soeur que le pasteur avait reçu des appels menaçants mais que vous ne saviez pas de la part de qui. Vous (sic)

aussi avancé que vous ignoriez ce qu'était devenue le pasteur adjoint - si elle avait été arrêtée, interrogée ou détenue -. Vous avez admis que vous ne vous étiez pas renseigné à ce sujet. Vous avez signalé que vous ne saviez pas non plus ce qu'il était advenu de la responsable du comité des mamans - si elle avait été interrogée, arrêtée ou détenue - . Vous ne vous seriez pas renseigné sur sa situation. Interrogé afin de savoir si, mis à part vous, d'autres personnes avaient été arrêtées dans le cadre de cette affaire, vous avez répondu que vous ne le saviez pas.

De même, interrogé lors de votre deuxième audition au Commissariat général (voir notes d'audition, pp. 5 et 6) afin de savoir si certains fidèles avaient rencontré des problèmes comme vous ou suite à vos problèmes personnels, vous avez répondu que vous ne saviez pas mais que vous ne croyiez pas. Vous n'avez pas essayé de vous renseigner à ce sujet sous prétexte que la personne qui avait organisé votre évasion vous avait dit de ne pas être en contact avec tout le monde. Il vous a été demandé si la responsable du comité des mamans à laquelle vous aviez remis la transcription du discours du pasteur venu de Brazzaville avait eu des problèmes avec les autorités congolaises pour être en possession de ce document et vous avez répondu que vous ne saviez pas mais que vous supposiez que non. Questionné lors de la même audition (voir notes d'audition, p. 10) afin de savoir si l'église « Nzambe Malamu » était toujours en activité, vous vous êtes contenté de répondre que vous supposiez que oui car c'était toujours une église.

Ainsi toujours, vous avez répété lors de votre troisième audition au Commissariat général (voir notes d'audition, p. 3) que vous ne saviez pas si cette église était toujours en activité car vous n'aviez plus aucun contact avec les membres depuis votre départ du Congo. Il vous a été demandé si des membres de votre église, tel que le pasteur, le pasteur adjoint ou d'autres fidèles avaient eu des problèmes avec les autorités congolaises entre la conférence du 27 août 2007 et votre départ du pays (voir notes d'audition, pp. 4, 5 et 6) et vous avez répondu que vous ne saviez pas mais que le pasteur avait reçu des coups de fil et qu'il avait été rappelé à l'ordre. Vous avez ajouté que le pasteur avait été « inquiété » mais vous n'avez pu expliquer ce que vous entendiez par là. Vous ne savez pas si, en dehors du pasteur, d'autres membres de votre église ont eu des problèmes suite à la conférence du 27 août 2006 et vous n'avez pas tenté de vous renseigner à ce sujet. Interrogé afin de savoir si vous aviez essayé de savoir si d'autres fidèles de votre église avaient été incarcérés et détenus pour les mêmes faits qui vous seraient reprochés par les autorités congolaises, vous avez répondu par la négative. Vous avez déclaré que vous ne saviez pas si la personne à laquelle vous aviez donné la transcription avait eu des problèmes avec les autorités congolaises et vous ne vous êtes pas informé à ce sujet.

De plus, vous vous êtes révélé très imprécis au sujet de l'organisation de votre évasion des bureaux de l'ANR de la commune de Matete. Ainsi, vous avez déclaré lors de votre première audition au Commissariat général (voir notes d'audition, p. 12) que vous ne saviez pas comment le lieutenant avait été contacté pour vous faire sortir de l'ANR. De même, vous avez mentionné lors de votre deuxième audition au Commissariat général (voir notes d'audition, pp. 7 et 8) que vous ne saviez pas comment votre beau-frère et votre père étaient rentrés en contact avec le lieutenant à l'origine de votre évasion. Vous avez admis les avoir revu (sic) après votre évasion mais ne pas leur avoir posé la question sous prétexte que vous aviez compris qu'ils avaient usé de leurs connaissances. Vous ne savez pas non plus la somme d'argent payée pour permettre cette évasion. Ainsi toujours, vous avez répété lors de votre troisième audition au Commissariat général (voir notes d'audition, pp. 9, 10) que vous ne connaissiez pas la somme d'argent payée pour votre évasion ni si d'autres personnes, en dehors du lieutenant, avaient été soudoyées pour permettre cette évasion. Questionné lors du même entretien (voir notes d'audition, p. 11) afin de savoir comment votre cousin et votre beau-frère avaient pu localiser votre lieu de détention, vous vous êtes borné à répondre que votre cousin avait contacté votre beau-frère pour l'informer de votre arrestation. La question vous a alors été reposée de savoir comment votre beau-frère avait pu vous localiser dans les bureaux de l'ANR à Matete et vous avez répondu que vous (sic) le saviez pas et que vous pouviez vous imaginer qu'il avait eu à parler avec des gens ou des militaires pour vous retrouver.

Enfin, vous n'avez pu donner aucun renseignement sur l'organisation de votre voyage vers la Belgique (voir notes de votre deuxième audition au Commissariat général, p. 9 et notes de votre troisième audition au Commissariat général, pp. 15 et 16). Ainsi, vous avez déclaré que vous ne saviez pas comment votre beau-frère et votre père étaient rentrés en

contact avec la personne avec laquelle vous aviez voyagé. Vous n'avez pas pris la peine de leur poser la question. Vous ignorez le nom du titulaire de votre passeport d'emprunt, si votre photo figurait dans ce document ou si un visa était apposé dans ce document. Vous avez argué du fait que vous n'aviez pas ouvert ce passeport d'emprunt. Il faut conclure de ces imprécisions que vous tentez de dissimuler certaines informations concernant l'organisation de votre départ du Congo et les circonstances exactes de votre arrivée en Belgique aux autorités chargées de statuer sur votre demande d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, *en ce qui vous concerne*, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Les documents versés au dossier, la copie d'une carte d'élève, la copie d'un certificat médical établi à Kinshasa et deux mails de votre soeur, ne prouvent pas la réalité des faits invoqués et ne peuvent, à eux seuls, en établir la crédibilité au vu des points relevés ci-dessus. En effet, en ce qui concerne les deux mails de votre soeur, cette correspondance étant de nature privée, sa fiabilité, sa sincérité et sa provenance ne peuvent être vérifiées. Quant au document médical, il n'appuie (sic) en rien la présete (sic) demande.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. Le Conseil relève une erreur matérielle dans la motivation de la décision ; à la place de « [...] entre la conférence du 27 août 2007 et votre départ du pays », il y a lieu de lire « [...] entre la conférence du 27 août 2006 et votre départ du pays ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée, sous réserve de l'erreur matérielle relevée ci-dessus (voir point 1.2).

3. La requête introductive d'instance

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait également valoir la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration et du principe de proportionnalité. Elle soulève enfin l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante sollicite l'octroi du statut de réfugié. En outre, elle estime que le requérant a de sérieuses « indications de crainte d'être soumis à la torture

ou à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 48, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 » et sollicite ainsi « l'annulation de la décision [...] [ses] dires et de témoigner des craintes de persécution alléguées ». Elle souligne ensuite le peu d'informations qu'il a pu donner sur les suites des problèmes qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile. Enfin, elle fait état d'imprécisions concernant l'organisation de son évasion et de son voyage vers la Belgique.

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève d'abord l'absence de « document assimilable à un commencement de preuve pertinent susceptible de corroborer [...] [ses] dires et de témoigner des craintes de persécution alléguées ». Elle souligne ensuite le peu d'informations qu'il a pu donner sur les suites des problèmes qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile. Enfin, elle fait état d'imprécisions concernant l'organisation de son évasion et de son voyage vers la Belgique.

4.2. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont conformes au contenu du dossier administratif et qu'ils sont pertinents, à l'exception toutefois du grief relatif au fait que la responsable du comité des mamans possède ou non une copie de la transcription écrite du prêche du 27 août 2006, la contradiction relevée à ce sujet pouvant aisément s'expliquer par un malentendu.

Le Conseil estime que tous les autres griefs sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant ainsi que le bien-fondé de sa crainte et le risque réel d'atteinte grave qu'il allègue : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir des preuves ou des informations qui permettraient de corroborer ses déclarations, son évasion et l'organisation de son voyage vers la Belgique.

4.3. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.3.1. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.3.2. Le Conseil considère cependant que la partie requérante ne formule aucun moyen convaincant susceptible de mettre en cause ceux des motifs de la décision entreprise qu'il retient comme étant déterminants et d'établir ainsi la réalité des faits invoqués ainsi que le bien-fondé de la crainte alléguée.

La requête se borne, en effet, à critiquer la motivation de la décision, sans fournir d'explications convaincantes aux imprécisions et lacunes pertinentes qu'elle relève.

4.3.3. Ainsi, la partie requérante soutient que le Commissaire général n'a pas analysé le récit du requérant dans sa globalité (requête, pages 5, 6 et 10), sans toutefois fournir le moindre argument pour étayer concrètement ce reproche.

4.3.4. Elle souligne également que le Commissaire général n'a nullement tenu compte de l'état d'inquiétude dans lequel, perturbé par tout ce qu'il avait vécu, le requérant se trouvait tant avant de quitter son pays qu'à son arrivée en Belgique (requête, pages 6 et 10).

Le Conseil constate, d'une part, qu'après le moment où il prétend s'être évadé, le requérant a encore séjourné près d'un mois à Kinshasa chez son oncle paternel, où il a reçu la visite de plusieurs membres de sa famille, dont son père et son beau-frère, et où il est resté à manger, à regarder la télévision et à dormir (dossier administratif, pièce 23, audition 5 octobre 2006 à l'Office des étrangers, page 17), soit dans des circonstances où il a eu la possibilité et le loisir de se renseigner sur le sort des dirigeants et des membres de son église ainsi que sur l'organisation de son évasion et du départ de son pays.

Le Conseil observe, d'autre part, que les autorités ont fait preuve d'une grande minutie dans l'examen de la demande d'asile du requérant, en procédant notamment à trois auditions de celui-ci et en lui permettant d'exposer sa demande par écrit, ce qu'il a fait de façon détaillée dans un document manuscrit de six pages.

En tout état de cause, le Conseil estime que l'état d'inquiétude du requérant ne justifie nullement le manque de démarches de la part de ce dernier plus d'une année après son arrivée sur le territoire belge pour s'enquérir du sort des responsables et des membres de l'église dont il faisait partie.

4.3.5. La partie requérante considère encore que la décision attaquée a été prise en violation de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, le requérant n'ayant pas été confronté aux contradictions relevées par ladite décision (requête, page 6).

Le Conseil remarque d'emblée que la décision ne reproche au requérant qu'une seule contradiction, à savoir la possession ou non, par la responsable du comité des mamans, d'une copie de la transcription écrite du prêche du 27 août 2006 ; il constate effectivement que le requérant n'y a pas été confronté.

Il relève ensuite que cet argument est dénué de tout effet utile en l'espèce, dès lors que le Conseil ne fait pas sien ce motif de la décision (voir supra, point 4.2).

Le Conseil rappelle, malgré tout, le prescrit de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, aux termes duquel « *Si l'agent [du Commissariat général] constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport aux déclarations faites par lui à l'Office des étrangers, il doit en principe le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci* ».

Bien que la partie défenderesse n'ait pas confronté le requérant à la divergence précitée et que le Conseil estime, pour sa part, qu'il aurait été fort utile qu'elle y ait procédé, cette omission n'empêche pas le Commissaire général de fonder une décision de refus sur une contradiction ; ainsi, le Rapport au Roi de cet arrêté confirme expressément que l'article 17, § 2, précité « *contraint, en principe, l'agent [du Commissariat général] à confronter le demandeur d'asile aux éventuelles contradictions qui apparaîtraient au cours de l'audition [...]. Cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision* » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627).

Le Conseil relève encore qu'en introduisant son recours auprès de lui, la partie requérante a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre au grief formulé par la décision.

Le Conseil conclut que le moyen n'est pas fondé.

4.3.6. La partie requérante reproche ensuite au Commissaire général de présenter les faits de manière à faire apparaître des divergences (requête, pages 7 et 8). Ainsi, concernant la responsable du comité des mamans, le requérant souligne avoir répondu qu'il ne savait pas si cette dernière possédait encore la copie de la transcription de la conférence du 27 août 2006 ; il relève encore s'être présenté comme étant « d'origine ethnique Mudibu » et non « Muyanzi » ; enfin, s'il reconnaît avoir dit que certaines de ses opinions s'accordent souvent à celles des partis politiques de l'opposition, il soutient n'avoir jamais fait mention de l'UDPS.

En ce qui concerne la contradiction relevée par la décision attaquée, le Conseil a déjà répondu (voir supra point 4.2.).

Par ailleurs, il constate que le Commissaire général s'est, en effet, trompé sur l'origine ethnique du requérant. Le Conseil souligne toutefois que cette erreur n'affecte en

rien la motivation de la décision, l'origine ethnique du requérant n'étant aucunement liée aux motifs de persécution qu'il avance.

Par contre, le Conseil observe, dans la décision, que le Commissaire général a clairement indiqué que le requérant était sans affiliation politique, d'une part, mais qu'il a également mentionné que, durant son interrogatoire à l'ANR, le requérant a déclaré être sympathisant de l'UDPS, cette précision correspondant exactement aux propos que le requérant a tenus à l'audition du 13 novembre 2006 au Commissariat général (dossier administratif, pièce 16, rapport, page 8).

Contrairement à ce que soutient la requête, le Commissaire général n'a donc nullement créé délibérément des divergences pour réfuter les déclarations du requérant.

4.3.7. La partie requérante reproche également au Commissaire général, qui dispose pourtant d'une « équipe technique sur place [...] » en RDC de ne pas s'être « donné la peine de rechercher ou vérifier certaines informations » fournies par le requérant, alors qu'il « en avait les moyens et pourrait le faire sans aucune crainte » (requête, pages 7, 8 et 10).

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique ; ainsi, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse à laquelle il n'appartient pas de rechercher elle-même les éléments susceptibles de prouver les événements que le demandeur invoque. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié.

Or, en l'espèce, le requérant n'apporte à l'appui de ses allégations aucun élément concret et pertinent permettant d'accréditer ses propos. A l'exception de contacts avec des membres de sa famille et des amis, il n'a ainsi entrepris aucune autre démarche, notamment auprès des responsables ou des membres de son église pour connaître leur sort et pouvoir ainsi évaluer le bien-fondé de sa crainte ; en outre, il n'apporte aucune explication plausible à ce manque de démarches et d'intérêt concernant les problèmes qu'il dit avoir rencontrés.

Ainsi, le Conseil partage l'avis du Commissaire général selon lequel les documents déposés au dossier administratif par la partie requérante (pièce 27, Inventaire des documents), à savoir le certificat médical, qui constate d'ailleurs que le requérant « est en bonne santé physique », la carte scolaire ainsi que les deux courriels de sa sœur, dont le caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, ne permettent pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

4.3.8. La partie requérante avance enfin son état de faiblesse physique et morale pour expliquer son manque d'intérêt à se renseigner sur l'organisation de son évasion et de son voyage vers la Belgique.

Cet argument ne convainc guère le Conseil, le requérant étant en Belgique depuis plus d'un an et demi et étant en contact avec sa famille et des amis restés en RDC, auxquels il pouvait facilement se renseigner à ce sujet.

4.3.9. En l'espèce, le Conseil conclut que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les nombreuses imprécisions qui entachent le récit du requérant empêchent d'établir la réalité des faits qu'il invoque et que le requérant ne fournit aucune indication pertinente susceptible de les étayer, d'une part, et en démontrant l'absence de toute vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre lui, d'autre part, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.3.10. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4.4. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

4.4.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.4.2. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir qu'« il existe en ce qui concerne le requérant de sérieuses indications de crainte d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 48, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle souligne que les craintes du requérant sont « reprises dans le rapport 2007 d'« *Amnesty International* » qui dénonce ainsi les violations des droits de l'homme au Congo » (requête, page 11).

4.4.3. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4.4. D'autre part, le Conseil observe que la partie requérante n'a pas annexé à sa requête le rapport d'*Amnesty International* auquel elle fait référence.

Il souligne ensuite que la seule invocation de ce rapport, qui fait état de violations des droits de l'homme en RDC, ne suffit nullement à établir que tout ressortissant congolais encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

En l'espèce, le Conseil constate qu'en raison de l'absence de crédibilité de son récit, le requérant n'établit pas l'existence de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir de tels traitements de la part des forces de l'ordre, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'il ait affaire ; le Conseil conclut que le requérant n'a pas

d'engagement politique et ne présente pas davantage un profil, qui, l'un ou l'autre, pourrait lui faire encourir un tel risque en cas de retour dans son pays.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.4.5. Enfin, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut à Kinshasa actuellement puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition ni que le requérant soit visé par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.4.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

5.1. La requête demande l'annulation de la décision et le renvoi du dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (requête, pages 11 et 12).

5.2. Le Conseil constate d'emblée que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d'« une irrégularité substantielle », d'une part, et n'indiquant pas de manière pertinente en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part. A cet égard, la requête se limite, en effet, à soutenir que la partie adverse n'a pas « minutieusement examiné la possibilité d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire » et « aurait dû procéder à de plus amples investigations avant de statuer sur la demande » (requête, pages 10 et 11), sans étayer plus avant son argument et sans préciser quelle mesure d'investigation le Commissaire général aurait dû effectuer avant de prendre sa décision.

En outre, le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.3. Le Conseil considère dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision ni de la renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-six août deux mille huit par :

, juge au contentieux des étrangers

NY. CHRISTOPHE,

Le Greffier,

Le Président,

NY. CHRISTOPHE